



IDENTITÉ NUMÉRIQUE
IDENTITOVIGILANCE
NOUVELLE-AQUITAINE

La CRIV répond à vos interrogations

Session 09/11/2023

Consignes générales



Garder le micro coupé :

- de votre ordinateur
- du téléphone

Utiliser le Chat pour :

- apporter des commentaires
- poser vos questions



La prise de parole sera possible sur invitation à le faire.



Organisation

- * Doit-on détruire la photo d'un usager lors de sa sortie définitive ?
 - * La photo d'identification doit être détruite conformément aux exigences de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/peut-enregistrer-dans-son-dossier-hospitalier-la-photo-dun-patient>

Exigences CNIL

- * La photo d'une personne hospitalisée ne peut être intégrée à son dossier médical qu'avec son accord, et sous réserve de la pertinence de cette donnée.
- * Les établissements qui souhaitent utiliser la photo du patient doivent donc obtenir son consentement exprès, libre et éclairé, ou celui de ses représentants légaux pour les mineurs et les personnes placées sous un régime de protection.
- * Il est recommandé à l'établissement de faire signer à chaque patient concerné un formulaire de consentement précisant l'usage qui sera fait de la photographie. La photographie ne pourra pas être conservée au-delà de la durée de prise en charge du patient au sein de l'établissement.
- * ...etc.



Organisation

- * Peut-on valider l'INS d'un patient qui présente une copie de sa CNI ?
 - * En front office, la photocopie d'une CNI ou autre dispositif à haut niveau de confiance n'est pas conforme aux préconisations du RNIV.
 - * Elle n'autorise pas la validation d'une identité numérique.
 - Davantage de risque de falsification, usurpation d'identité
 - * Une copie numérisée ou papier pour valider une identité numérique peut être utilisée en back-office dès lors que cette copie provient d'un original vérifié par l'acteur de santé.

Il est à noter que la gestion des copies des dispositifs d'identification devra répondre aux exigences de la CNIL (stockage sécurisé, destruction au bout de 5 ans après la dernière venue de l'utilisateur, procédure formalisée, etc.).



Organisation

- * Peut-on valider une identité numérique avec une carte d'identité consulaire ?
 - * Non. Il s'agit d'un dispositif d'identification de faible niveau de confiance car celle-ci sert à obtenir un passeport ou une CNI.

Ex. : Une patiente a présenté une carte d'identité consulaire délivrée par le ministère des affaires étrangères de la République Gabonaise.





Organisation

- * Nous venons de créer une identité d'un patient mineur à partir d'un "**Titre de voyage pour réfugié**" fourni par l'OFPRA. Ce document biométrique ressemble à un passeport. Peut-il être considéré comme une pièce à haut niveau de confiance pour valider l'identité ?
 - * Ce document n'est pas dans la liste des dispositifs à haut niveau de confiance.
 - * L'identité de l'utilisateur ne peut pas être validée.
 - * La V2 du RNIV (à paraître sans doute début 2024) ajoutera un paragraphe spécifique pour les mineurs et le "Titre de voyage pour réfugié" n'en fera toujours pas partie.

Paramétrage interne

- * Votre référentiel d'identité doit vous permettre de pouvoir ajouter le nom d'un document d'identité dans une nomenclature interne et également permettre d'affecter à une identité le statut adéquat, en fonction du nom du document sélectionné dans la liste des dispositifs d'identité.
- * Le choix peut être fait de ne mettre en menu déroulant que les pièces à haut niveau de confiance pour limiter "les initiatives malheureuses" de secrétariats décentralisés qui aboutiraient à des qualifications non réglementaires.



Organisation

- * Comment intégrer un document manuscrit dans notre DUI pour qu'il puisse être diffusé vers le DMP si l'INS de l'utilisateur est qualifiée ?
 - * Imprimer une étiquette comportant les éléments de l'INS à coller sur le document manuscrit avant de le scanner dans le dossier
- ou
- * Générer un document dans le DUI comportant le cartouche INS, y importer le document manuscrit scanné en format « image ».

A minima, le document devrait comporter une étiquette contenant les traits stricts.



Gestion des traits

- * Quelle conduite tenir pour l'enregistrement des traits d'identité d'utilisateurs anglais et portugais ?
 - * IDENTITES ANGLAISES
 - * Particularités :
 - * perte du nom de naissance lors du mariage
 - * le nom mentionné sur la CNI ou le passeport peut être le nom utilisé (l'utilisateur ne peut être retrouvé au niveau du téléservice INSi (*risque de collision*)).
 - * Que faire pour connaître le nom de naissance ?
 - * Questionner l'utilisateur
 - * Lui demander un dispositif de faible niveau de confiance (acte de naissance voire attestation mutuelle ou d'assurance maladie) où sera mentionné le nom de naissance.
 - * Pour les patients anglais de sexe masculin
 - * Rubrique « FULLNAME » : le premier identifiant est le prénom et le dernier le nom de naissance.
 - * IDENTITES PORTUGAISES
 - * Dans certains cas, le nom de naissance peut se retrouver sur le verso de la carte d'identité, et le nom utilisé apparaît alors sur le recto.

RAPPEL : consulter la fiche pratique du 3RIV «Recueil de l'identité des utilisateurs de santé étrangers » : [FIP 01](#)



Gestion des traits

- * Le matricule INS doit-il apparaître sur le bracelet d'identification de l'utilisateur ?
 - * **NON**
 - * Le matricule INS étant le NIR personnel de l'utilisateur (donnée sensible), celui-ci ne doit pas apparaître sur le bracelet d'identification de l'utilisateur ([article 87 Traitement du numéro d'identification national - du RGPD](#)).
 - * Le [RNIV](#) précise que l'on doit retrouver *a minima* les traits stricts suivants :
 - * nom de naissance
 - * premier prénom de naissance
 - * date de naissance
 - * sexe (Exi PP 10)
 - * La structure peut faire le choix de mentionner d'autres traits d'identité sans risque d'équivoque sur la nature de ces traits.



Gestion des traits

- * Quelle est la différence entre prénom usuel et prénom utilisé ?
 - * Dans la V2 du RNIV, il n'y a plus de notion de prénom « usuel »
 - * Prénom de naissance
 - * Prénom utilisé
 - * Prénom utilisé est porté par l'utilisateur dans la vie de tous les jours, officialisé ou non sur un dispositif d'identité.
 - * Il peut être soit un des prénoms de naissance, le prénom d'usage, voire pseudonyme ou surnom
 - * Pour le déterminer, vous devez interroger l'utilisateur
 - * Compléter les champs correspondants en fonction de sa réponse.

Rappel : si le prénom utilisé est le prénom de naissance, il n'y a pas d'obligation de le retranscrire dans le champ prénom utilisé

Téléservice INSi

- * Est-ce que la qualification de l'INS en dehors de la présence du patient, et lorsque toutes les pièces fournies sont cohérentes sur un portail patient externe, présente un risque ?
 - * Nécessité que le portail patient utilise un mécanisme d'identification de niveau substantiel, car c'est le patient qui va saisir ses traits d'identification et fournir de manière dématérialiser un document d'identité. **Attention vigilance +++**
 - * Dans le cas où l'identité serait qualifiée en amont de la venue du patient en utilisant un **dispositif d'identification de norme eADS**, il faut que dans le process de l'établissement, l'identité soit vérifiée à l'accueil en consult/admission avec un dispositif à haut niveau de confiance.
 - * Voir FIP 17 Gestion de l'identité transmise lors d'une démarche d'identification réalisée en ligne par l'utilisateur.

Téléservice INSi

- * Est-ce qu'un SSIAD peut appliquer la procédure d'exception pour la qualification de l'INS ?
 - * Non, la procédure d'exception que l'on retrouve dans le volet 4 du RNIV s'applique que pour les professionnels libéraux de santé **et** sous certaines conditions cumulatives :
 - * Ne pas avoir de secrétariat médical,
 - * Usagers connus du PLS (vus en consultation de façon régulière, par exemple a minima deux fois dans l'année précédant la qualification de l'identité),
 - * Appel Téléservice INSi par carte vitale,
 - * Pas de discordance entre l'INS proposée par le téléservice et l'identité locale connue dans le système d'information du professionnel sur ses traits stricts d'identification.
 - * La procédure d'exception ne s'applique aux établissements sanitaires ou médico-sociaux, aux officines, aux laboratoires, aux cabinets de radiologie et centres de santé et structures d'exercice coordonné.

Temps d'échange



Retrouvez les supports des
webinaires précédents
sur la page
[Actions de communication](#)
du site identito-na.fr



Prochain RDV
le 11 janvier 2024

Merci pour votre attention



N'oubliez pas d'adresser vos questions à
criv@esea-na.fr avant la prochaine session.

Webinaire spécifique le 11 janvier 2024 sur la version 2 du RNIV,
parution officielle décembre 2023